



**ARRETE MUNICIPAL N° 2023- 048**

Le Maire de la Commune de SAISSAC,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-1, L.2542-2, L.2542-3 et L.2224.17, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Pénal et notamment son art. R 610-5 ;

Vu le code de la Santé Publique et le règlement sanitaire Départemental,

Vu le code de l'environnement,

Considérant que la baignade et les activités nautiques et de plaisance dans le lac du Lampy peuvent être dangereuses,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La baignade est strictement interdite en dehors de la période surveillée du 08 juillet 2023 au 20 août 2023.

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** : Les activités nautiques et de plaisance sont strictement interdites de jour comme de nuit sur le lac du Lampy.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapport ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal et le Code de l'environnement allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en Mairie, sur le site internet officiel et par affichage sur place.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Aude, Monsieur l'Adjudant-Chef de la gendarmerie de CUXAC CABARDES, et la gendarmerie de SAISSAC.

Fait à SAISSAC, le 13 juin 2023

Éric BETEILLE  
Maire

